

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2021-7437

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
c/ Dr Christian PERRONNE
CD 92 - N° 91226**

**Audience du 13 septembre 2022
Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2022**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 10 décembre 2020, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 23 février 2021 sous le n° C.2021-7437, le conseil national de l'Ordre des médecins décide, sur le fondement de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, de déférer devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des médecins le Dr Christian Perronne, spécialiste en maladies infectieuses et tropicales.

Par sa plainte enregistrée le 23 février 2021 comme ci-dessus, complétée par des mémoires enregistrés les 12 juillet 2021, 8 mars 2022 et 16 août 2022, le conseil national de l'Ordre des médecins, représenté par Me Poupot, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de dire que le Dr Perronne a commis des manquements aux articles R. 4127-2, R. 4127-12, R. 4127-13, R. 4127-31, R. 4127-39, R. 4127-56 et R. 4127-109 du code de la santé publique qui apparaissent de nature à justifier le prononcé d'une sanction ;

2°) de prononcer les sanctions qui lui paraîtront appropriées.

Il soutient que :

- les propos tenus par le Dr Perronne dans la presse nationale et sur différents réseaux sociaux ainsi que dans son livre apparaissent contraires à plusieurs règles de la déontologie médicale visées aux articles susmentionnés du code de la santé publique ;

- par ses propos outranciers contraires à tout principe de dignité, il a méconnu le principe essentiel qui gouverne sa profession : être « au service de l'individu et de la santé publique » et exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité ;

- son statut de professeur d'université ne saurait lui accorder la totale immunité déontologique dont il se prévaut, sa liberté d'expression n'étant nullement absolue ;

- le devoir du médecin est de concourir à l'action entreprise par les pouvoirs publics ;

- son devoir est de mettre son expérience au service des politiques de santé publique arrêtées par les autorités sanitaires au lieu de les dénigrer en permanence et publiquement ;

- en instillant dans l'esprit des patients que le traitement à l'hydroxychloroquine suffisait à lui seul à les protéger, il leur a fait courir un risque injustifié, les détournant des comportements et traitements appropriés pour préserver leur santé.

Par un mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 31 mai 2021, complété le 15 juin 2022, le Dr Perronne, représenté par Me Bénagès, demande à la chambre :

- à titre principal, de dire et juger que la plainte du conseil national de l'Ordre des médecins est irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de constater qu'il a respecté le code de déontologie médicale ;
- en conséquence, de rejeter les demandes du conseil national de l'Ordre des médecins et de dire et juger qu'il n'encourt aucune sanction ;
- de condamner le conseil national de l'Ordre des médecins à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'imprécision des faits rapportés par le conseil national de l'Ordre des médecins dans sa plainte constitue une insuffisance de motivation qui devra conduire la chambre à la rejeter ;
- les pièces produites par le conseil national au soutien de sa plainte sont, à l'exception d'une seule, sans rapport avec les faits reprochés ;
- le conseil national s'est laissé duper par l'article racoleur et mensonger du blogueur Samuel Gontier ; il n'a ainsi jamais dit que « le vaccin tue », comme le répète cet article, mais que, au vu de ses connaissances scientifiques, il considérait que ce vaccin n'était pas un vaccin ;
- dans ce seul document en rapport avec les faits reprochés, soit l'interview sur C News avec M. Morandini, il n'a pas mis en cause les confrères ayant pris en charge un membre de sa famille, mais a uniquement mit en cause la hiérarchie administrative de ces médecins, qui leur a donné des consignes contraires à celles du décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 ;
- ses propos sont couverts par le principe de la liberté d'expression d'un médecin enseignant chercheur qui s'exprime afin de commenter une crise sanitaire, ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il a agi de bonne foi et n'a émis aucune critique de nature personnelle et gratuite ;
- les critiques qu'il a émises à l'encontre de confrères ayant participé à des décisions sanitaires des pouvoirs publics ne visaient que leur action dans le cadre de la crise du Covid ;
- lors de ses interventions médiatiques produites par le conseil national, il ne donne ni le nom des médecins, ni celui de l'hôpital et ne fait référence à eux qu'en termes impersonnels ;
- ses propos portaient systématiquement sur des thèmes d'intérêt général ;
- la chambre ne pourra donc que faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 mai 2016 (n° 376323) ;
- ses interventions médiatiques ne constituent nullement une violation des articles susmentionnés du code de déontologie médicale ;
- il a seulement exprimé des critiques en termes objectifs et en s'appuyant sur ses connaissances scientifiques ;
- à aucun moment, le conseil national de l'Ordre des médecins ne démontre qu'il pourrait exploiter la crédulité publique, ni qu'il pourrait se servir de remèdes secrets qui ne figurent dans aucune pharmacopée ;
- il est impossible pour le conseil national de l'Ordre des médecins, au vu des éléments de sa plainte, d'affirmer qu'il aurait violé le code de déontologie médicale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance en date du 13 juillet 2022 fixant la clôture d'instruction au 17 août 2022 à 12h00 ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 13 septembre 2022 :

- le rapport du Dr Toledano,
- les observations de Me Poupot, pour le conseil national de l'Ordre des médecins,
- les observations de Me Bénagès, pour le Dr Perronne, et celui-ci en ses explications.

Le Dr Perronne a été invité à prendre la parole en dernier.

Connaissance prise de la note en délibéré présentée pour le conseil national de l'Ordre des médecins représenté par Me Poupot, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 3 octobre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte

1. Aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.* ». Il ne ressort d'aucun des éléments produits au soutien de la plainte que le Dr Perronne, qui soutient sans être contredit n'avoir jamais refusé de soigner un malade et ne s'être jamais soustrait à ses obligations médicales, aurait manqué à ces dispositions.

2. Aux termes de l'article R. 4127-12 du même code : « *Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire.* ». Aucune pièce du dossier ne permet de dire que le Dr Perronne a refusé d'apporter sa participation à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Ses prises de position en 2020 dans la presse ainsi que dans ses livres n'ont pas mis en danger l'action entreprise par les pouvoirs publics, dont les orientations ont changé à plusieurs reprises au cours de la période en cause. Les dispositions précitées du code de la santé publique n'ont ainsi pas été méconnues.

3. Aux termes de l'article R. 4127-13 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui*

ne soit pas d'intérêt général. ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Le Dr Perronne, spécialiste internationalement reconnu comme un expert dans le domaine de l'infectiologie, était le mieux à même de comprendre les enjeux de santé publique. S'il s'est exprimé dans la presse sur l'action du gouvernement et sur l'industrie pharmaceutique, ainsi qu'il était légitime à le faire et en avait même l'obligation dans ce domaine qui relevait de sa compétence, il s'est borné à porter publiquement mais sans invectives une voix discordante sur un sujet d'intérêt général. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que ses propos n'entraient pas dans le cadre de la crise sanitaire et qu'à un quelconque moment il aurait appelé à la violence, ou incité à la haine, ou eu un discours « antivax », ni qu'il se serait exprimé imprudemment ou de manière personnelle, ou dit que « le vaccin tue », comme le soutient le conseil national de l'Ordre des médecins. Les dispositions précitées du code de la santé publique n'ont ainsi pas été méconnues.

4. Aux termes de l'article R. 4127-39 de ce code : « *Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. / Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Il ne ressort d'aucun élément produit au dossier que le Dr Perronne aurait conseillé ou prescrit à ses malades un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

5. Aux termes de l'article R. 4127-56 du même code : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Le Dr Perronne fait valoir sans être contesté que les critiques qu'il a exprimées à l'encontre de Mme Agnès Buzyn et de M. Olivier Véran concernaient ces personnes uniquement en tant qu'autorités sanitaires détenant un poste politique. Ainsi, alors même que ces autorités avaient également la qualité de médecins, le Dr Perronne ne saurait être regardé comme ayant méconnu, par les critiques dirigées à leur encontre, les dispositions précitées du code de la santé publique.

6. Il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces du dossier, et notamment de la lecture de son interview sur la chaîne C News produit par le conseil national, que le Dr Perronne aurait donné le nom des médecins ayant pris en charge son beau-frère, ni celui de l'hôpital dans lequel celui-ci est décédé. Dès lors qu'il ne faisait référence à eux que dans des termes impersonnels, il ne peut être regardé comme ayant « gravement mis en cause des confrères », en méconnaissance de l'article R. 4127-56 du code de la santé susmentionné.

7. Aux termes enfin de l'article R. 4127-109 de ce même code : « *Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.* ». Il ne ressort d'aucun des éléments produits au soutien de la plainte que le Dr Perronne aurait manqué à ces dispositions.

Sur les conclusions du Dr Perronne tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

8. De telles conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; aux termes de cet article : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ces conclusions.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte du conseil national de l'Ordre des médecins est rejetée.

Article 2 : Toutes autres conclusions des parties sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil national de l'Ordre des médecins, à Me Poupot, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins, au Dr Christian Perronne, à Me Bénagès, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2022, à laquelle siégeaient : Mme Tandonnet-Turot, président ; Mme le Dr Violette et MM. les Drs Cavallaro, Gailledreau, Moch et Tolédano, membres titulaires.

Le président de la chambre disciplinaire

Suzanne TANDONNET-TUROT

Le greffier en chef

Laura LANCA


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.